

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement

AUTORISATION  
Société MD ANGORA FRANCE  
à DENEZE SOUS DOUE  
D3 - 2003 - n° 420

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Gérant de la société MD ANGORA FRANCE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Echalliers n° 4 bis Villeneuve », à DENEZE SOUS DOUE afin d'être autorisé à exploiter un atelier de préparation de peaux de lapins situé à la même adresse.

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 21 mai au vendredi 21 juin 2002 inclus sur la commune de DENEZE SOUS DOUE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de DENEZE SOUS DOUE et LOURESSE ROCHEMENIER ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 15 octobre 2002, 14 janvier 2003 et 15 avril 2004 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, du 18 mars 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 avril 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prévues pour réduire les nuisances de bruit, d'odeurs, et pour compléter les moyens de lutte contre l'incendie, notamment l'installation d'une réserve d'incendie répondant aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

#### **Art. 1er - Autorisation d'exploiter**

La société MD ANGORA FRANCE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Echalliers n° 4 bis Villeneuve » à DENEZE SOUS DOUE, est autorisée à exploiter, à la même adresse, les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubriques</b>	<b>Activités</b>	<b>A/D</b>	<b>Capacité</b>
2350	Opération de préparation de peaux	A	12t/j
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression	D	190 kW

#### **Art. 2 - Caractéristiques des installations**

L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiments du site, a pour activité principale la préparation de peaux fraîches de lapins pour l'industrie de la filature et de la fourrure. Il comprend :

- Une aire de réception des peaux,

- Un atelier de triage et conditionnement des peaux en caissette,
- Deux chambres de congélation,
- Une chambre de conservation au froid.

## **Titre I : Conditions générales de l'autorisation**

### **Art. 3 - Règles de caractère général**

#### **3.1 Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **3.2 Conformités des installations**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie les solutions techniques les plus sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

### **3.3 Modification - Abandon de l'exploitation**

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Le plan modifié d'implantation des installations est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **3.4 Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 Contrôles et analyses**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien**

### **Art. 4 - Implantation**

#### **4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la maîtrise des risques de ces installations.

Les installations sont implantées à 10 m des limites de propriété.

#### **4.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. En particulier, l'exploitant met en place les mesures retenues dans l'étude paysagère qui figure dans le dossier de demande d'autorisation. Il est mis en place **dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté**, les écrans de verdure qui ceinturent le site sur l'ensemble des façades exceptées l'entrée du site. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

#### **4.3 Accès et voies de circulation internes**

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

### **Art. 5 - Construction**

#### **5.1 Dispositions constructives**

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Les éléments de construction de l'établissement présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 ou M1 pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

#### **5.2 Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

### **5.3 Appareils, machines et canalisations**

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

## **Art. 6 - Aménagements**

### **6.1 Arrêt d'urgence**

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue

## **Art. 7 - Exploitation et entretien**

### **7.1 Etat des stocks**

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **7.2 Conduite des installations**

La surveillance des installations est permanente. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication.

L'entreposage de palettes à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

## **7.3 Personne compétente**

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

## **7.4 Suivi et contrôles**

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

Les installations frigorifiques et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

## **Titre III : Sécurité**

### **Art. 8 - Installations électriques**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

### **Art. 9 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- Des extincteurs de défense contre l'incendie appropriés aux risques,
- 1 hydrant au moins (poteaux et bornes incendie,...) capable de fournir un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar, implanté à 100 m au maximum de l'entrée du bâtiment par des voies praticables,
- ou une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au moins, située à 100 m au maximum de l'entrée du bâtiment par des voies praticables. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement.

Ces matériels sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

### **Art. 10 - Règlement de sécurité**

#### **10.1 Zones à risques**

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

#### **10.2 Consignes**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement.

Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

### **10.3 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

### **10.4 Autorisation de travail - Permis de feu**

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## **Titre IV : Nuisances**

### **Art. 11 - Prévention de la pollution des eaux**

#### **11.1 Prélèvements et consommations**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### **11.2 Collecte et traitements des effluents liquides**

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les eaux résiduaires sont traitées conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées, provenant des toitures, sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la zone de circulation et de stationnement des véhicules et l'aire de réception des eaux transitent, avant rejet, par un décanteur séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux de lavage des sols sont traités par le dispositif épuratoire précité avant rejet au milieu naturel.

### **11.3 Prévention des pollutions accidentelles**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

## **Art. 12 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **12.1 Conception des installations**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

### **12.2 Odeurs**

Des mesures sont prises pour éviter la putréfaction des peaux. En particulier, les temps de stockage à l'air libre des peaux fraîches sont réduits au minimum. Le procédé de conditionnement est adapté pour permettre d'obtenir rapidement la congélation des peaux.

## **Art. 13 - Bruits et vibrations**

### **13.1 Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **13.2 Plages horaires de fonctionnement**

L'exploitant organise la réception et le traitement des peaux de manière à ce que cette activité ne soit réalisée qu'à l'intérieur de la plage horaire 7h/21h.

### 13.3 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

### 13.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
En limite de propriété	50	42

### 13.5 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Art. 14 - Déchets

### 14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **14.2 Stockages et enlèvement**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

## **14.3 Déchets particuliers**

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

## **14.4 Contrôle de l'élimination des déchets**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

## **Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations**

### **Art. 15 - Stockage des peaux fraîches**

Les peaux fraîches sont stockées sous abri dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (infiltration dans les sols, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol de l'aire de stockage est imperméable et recouvert d'un enduit lisse. Il est maintenu en parfait état d'entretien.

Les équipements et matériels utilisés dans les opérations de manipulation des peaux sont soigneusement lavés et, au besoin, désinfectés aussitôt après emploi, de façon à éviter toute diffusion d'odeurs incommodes pour le voisinage.

Des mesures sont prises pour éviter la pullulation des mouches.

### **Art. 16 - Installations de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les installations respectent les dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. En particulier, les installations sont soumises à un contrôle annuel d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes.

**Art. 17** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DENEZE SOUS DOUE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DENEZE SOUS DOUE et envoyé à la préfecture.

**Art. 18** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de la société MD ANGORA FRANCE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Art. 19** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et dans les mairies de DENEZE SOUS DOUE et LOURESSE ROCHEMENIER.

**Art. 20** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de DENEZE SOUS DOUE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>
3	
3.1	Réglementation de caractère général
3	
3.2	Conformités des installations
3	
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation
4	
3.4	Accident - Incident - Pollution
4	
3.5	Contrôles et analyses
4	
<i>Article 4</i>	<i>Implantation</i>
4	
4.1	Distances d'éloignement – Maîtrise des risques
4	
4.2	Intégration dans le paysage
5	
4.3	Accès et voies de circulation internes
5	
<i>Article 5</i>	<i>Construction</i>
5	
5.1	Dispositions constructives
5	
5.2	Réseaux
5	
5.3	Appareils, machines et canalisations
6	
<i>Article 6</i>	<i>Aménagements</i>
6	
6.1	Arrêt d'urgence
6	

	<i>Article 7</i>	<i>Exploitation et entretien</i>
6		
6	7.1	Etat des stocks
7	7.2	Conduite des installations
7	7.3	Personne compétente
7	7.4	Suivi et contrôles
	<i>Article 8</i>	<i>Installations électriques</i>
8		
	<i>Article 9</i>	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>
8		
	<i>Article 10</i>	<i>Règlement de sécurité</i>
8		
8	10.1	Zones à risques
8	10.2	Consignes
9	10.3	Formation du personnel
9	10.4	Autorisation de travail - Permis de feu
	<i>Article 11</i>	<i>Prévention de la pollution des eaux</i>
9		
9	11.1	Prélèvements et consommations
10	11.2	Collecte et traitements des effluents liquides
10	11.3	Prévention des pollutions accidentelles
	<i>Article 12</i>	<i>Prévention de la pollution atmosphérique</i>
11		
11	12.1	Conception des installations
11	12.2	Odeurs
	<i>Article 13</i>	<i>Bruits et vibrations</i>
11		
11	13.1	Principes généraux

13.2	Plages horaires de fonctionnement
11	
13.3	Emergences
12	
13.4	Niveaux de bruit limites
12	
13.5	Contrôle des niveaux sonores
12	
<i>Article 14</i>	<i>Déchets</i>
12	
14.1	Principes généraux
12	
14.2	Stockages et enlèvement
13	
14.3	Déchets particuliers
13	
14.4	Contrôle de l'élimination des déchets
13	
<i>Article 15</i>	<i>Installations de réfrigération</i>
14	